



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie
(État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Espagne,
Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Italie,
Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Paraguay,
Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 67/180 du 20 décembre 2012, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 21/4 du 27 septembre 2012¹,

Rappelant en outre que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

Rappelant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.



Rappelant également que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, les détentions et les enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également que la Convention entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que, dans certaines circonstances, la Convention assimile les actes de disparition forcée à des crimes contre l'humanité,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et se félicitant à cet égard de la tenue de sa centième session, à New York, du 15 au 19 juillet 2013,

Saluant le travail remarquable accompli par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Reconnaît* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions², dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Se félicite* que 93 États aient signé la Convention et que 41 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Se félicite également* de la tenue, le 28 mai 2013, de la deuxième réunion des États parties à la Convention, et se réjouit de la table ronde qui s'est déroulée à cette occasion;

4. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général³;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

6. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre

² Résolution 61/77, annexe.

³ A/68/210.

et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

7. *Se félicite* des travaux menés par le Comité et en particulier de son examen, à sa quatrième session, des premiers rapports présentés par les États parties en application de l'article 29 de la Convention, et engage tous les États parties à celle-ci à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à en mettre en œuvre les recommandations;

8. *Reconnaît* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate;

9. *Se félicite* de la coopération entre le Groupe de travail et le Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en encourage la poursuite à l'avenir;

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants⁵ et les femmes⁶ victimes de disparitions forcées, et reconnaît à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils ressentent bien souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et, lorsqu'ils sont eux-mêmes l'objet de cette disparition, qu'ils peuvent être particulièrement vulnérables aux violences sexuelles ou autres;

11. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à prendre la parole et à prendre part à un dialogue interactif avec elle à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution.

⁴ Résolution 47/133.

⁵ A/HCR/WGEID/98/1 et Corr.1.

⁶ A/HCR/WGEID/98/2.